



N° 2025/319

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2025/305 ET
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
DU VENDREDI 05 DECEMBRE 2025 A 12 HEURES 00
AU SAMEDI 06 DECEMBRE 2025
A 23 HEURES 59 A L'OCCASION DU TELETHON 2025**

Jean BERARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

VU l'arrêté n°2025-305 du 27 novembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur l'esplanade Arnaud Beltrame, le square du 11 novembre, la Grande rue Charles de Gaulle, la rue Lou Pas de la Jasso du vendredi 05 décembre 2025 à 12 heures 00 au samedi 06 décembre 2025 à 23 heures 59 à l'occasion du TELETHON 2025 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée le 25 novembre 2025 par l'Association du Don du Sang « Une goutte pour la Vie », représentée par la secrétaire, Madame Annick GRISOLET, sise à 8 chemin du Coulaire à Bédarrides (84370), en vue de l'organisation du TELETHON 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu dans l'arrêté n°2025-305 une erreur matérielle dans le visa en ce qu'il mentionnait, par erreur, l'arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, visa jugé non pertinent dans le cadre de la présente autorisation et nécessitant l'abrogation immédiate de l'acte initial pour garantir sa légalité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté d'autorisation purgé de cette erreur de visa afin de permettre le déroulement du TELETHON 2025 aux conditions initialement définies ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation à but caritatif est organisée au profit du TELETHON 2025 et concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement l'occupation de l'Esplanade Arnaud Beltrame, du Square du 11 novembre et de la Grande rue Charles de Gaulle du vendredi 05 décembre 2025 à 12 heures 00 au samedi 06 décembre 2025 à 23 heures 59 afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est engagé à respecter les conditions de sécurité et de propreté des lieux.

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'Arrêté n°2025-305 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le TELETHON 2025, pris en date du 27 novembre 2025, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION

L'Association Don du Sang « Une goutte pour la vie » est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la Commune de Bédarrides aux endroits et aux conditions ci-après définies :

- **Lieu** : Esplanade Arnaud Beltrame – Square du 11 novembre – Grande rue Charles de Gaulle – Rue Lou Pas de la Jasso (cf plan annexé au présent arrêté).
- **Objet de l'Occupation** : Installation de stands, de barnums, de tables, de chaises, d'une scène, de buvettes, d'animations et de matériel pour la manifestation TELETHON 2025.
- **Durée de l'Occupation** :
 - **Installation et Montage** : Le vendredi 05 décembre 2025 de 12 heures 00 à 17 heures 00.
 - **Exploitation (Manifestation)** : Du vendredi 05 décembre 2025 de 17 heures 00 au samedi 06 décembre 2025 à 23 heures 59.
 - **Démontage et Remise en État** : Le samedi 06 décembre 2025 jusqu'à 23 heures 59.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE / RESPONSABILITE

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de l'occupation, y compris durant le montage et le démontage.

Un accès suffisant (minimum 1,20 mètre) pour les services de secours (Pompiers, SAMU) et pour les personnes à mobilité réduite (PMR) devra être maintenu en permanence, conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

L'organisateur devra disposer des attestations d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de l'événement et l'occupation du domaine public.

L'association Don du Sang « Une goutte pour la vie » est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des activités.

ARTICLE 4 : AUTRES PRESCRIPTIONS (BRUIT, PROPRETE)

Bruit : L'usage de sonorisation est autorisé durant toute la manifestation sous réserve de ne pas troubler excessivement la tranquillité publique et durant les heures d'occupation du domaine public.

Propreté : L'Organisateur est responsable de la propreté du site pendant et après la manifestation. Le domaine public devra être restitué dans son état initial au plus tard samedi 06 décembre 2025 à 23 heures 59. Les frais de remise en état en cas de dégradation seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat ;
- aux services techniques de la commune ;
- au service de la Police Municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 04 décembre 2025

Le Maire,
Jean BERARD



